



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 15 octobre 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 11/10/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BEFORT Jean-Marc, BONNET Philippe, PLASSE Elodie, FONGARLAND Jean-Jacques, FOUILLAT Christine, BOREL Anne-Marie, SUREDA Jennifer, PILON Denis, VIGNON Philippe.

Absents excusés : SERAILLE Loïc (procuration à SUREDA Jennifer), DUTEL Noémie, BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de séance : BONNET Philippe.

MPG/ 07 2024 003

Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de Forez Est pour le projet de la halle sportive dans le cadre de la récupération des eaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 5214-16 V,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Forez-Est n°2023.005.25.01 du 25 janvier 2023 portant création d'un fonds de concours aux communes pour la mise en œuvre d'une solution de récupération d'eau,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours validé par la décision n°75-2020 du Président de la Communauté de Communes de Forez-est en date du 20 mai 2020

Vu le projet de création d'une halle sportive en partie Sud du centre-ville, entre la route de Feurs et la rue Louis Minjard, appelant à gérer le ruissellement des eaux généré par cette nouvelle surface construite sur la parcelle 000 AP49 d'une contenance de 4555 m², grâce à une cuve de rétention d'eau,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à, la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que :

- Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne peut excéder la part du financement assurée par la commune, hors subventions
- La commune, maître d'ouvrage, doit prendre en charge au minimum 20% du financement du projet (art L1111-10 -III- du CGCT)

- La Communauté de Communes vérifie la légalité des fonds de concours sollicités : la commune doit lui adresser les justificatifs des dépenses.

PROPOSITION

M le Maire propose au conseil municipal de solliciter le versement d'un fonds de concours de 2500 € pour la mise en œuvre d'une solution de récupération d'eau, sur l'enveloppe 2025 du budget de la Communauté de Communes de Forez-Est, au bénéfice de la gestion de l'eau aux abords de la future halle sportive sur les travaux ci-dessous (inclure le plan de financement)

MONTANT HT des travaux : 9850 euros HT
FONDS DE CONCOURS SOLLICITE : 2500 euros
AUTRES SUBVENTIONS : 0
RESTE A CHARGE de la COMMUNE : 7350 euros HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (20 Pour) :

- d'approuver la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de Forez-Est telle qu'expliquée ci-dessus
- de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Philippe BONNET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 08 novembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.